

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 30 juin 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 72/2026

**Arrêté portant création d'une zone de stationnement limitée à 10 minutes
(« arrêt minute » devant les commerces du Port)**

Le Maire de la Commune de MESNIL SAINT PERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.417-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de faciliter les arrêts de courte durée à proximité des commerces et services situés près du Port ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies situées en agglomération afin d'assurer la sécurité et la commodité de circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Création d'une zone « arrêt minute »

Il est créé une place de stationnement à durée limitée dite « arrêt minute » sur le parking du Port – rue du Lac, au niveau du numéro 12 de la rue, sur une longueur d'environ 5 mètres correspondant à une place de stationnement.

ARTICLE 2: Durée du stationnement

Le stationnement sur cette place est limité à une durée maximale de dix (10) minutes.

Tout véhicule stationné au-delà de cette durée sera considéré comme étant en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Signalisation

La matérialisation et la signalisation réglementaires de cette place de stationnement seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront pris en charge par le demandeur.

ARTICLE 4 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lusigny-sur-Barse, Monsieur le Maire de Mesnil-Saint-Père et toute personne habilitée à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESNIL ST PERE, le 1er juillet 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI

